

**La taxe canadienne**

**sur les produits**

**et services**

**Guide à l'intention**

**des investisseurs étrangers**

Le présent document offre aux investisseurs potentiels envisageant le Canada comme lieu d'investissement une vue d'ensemble des principales caractéristiques de la nouvelle taxe sur les produits et services (TPS) en vigueur au pays.

Il a été préparé dans le cadre du Programme de développement des investissements (PDI) du gouvernement du Canada, et pour le compte d'Investissement Canada, d'Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada et d'Industrie, Sciences et Technologie Canada, qui participent tous trois au PDI.

Bien que toutes les précautions aient été prises pour s'assurer de l'exactitude de l'information contenue dans le présent ouvrage, il est possible que vous ayez besoin de renseignements plus précis sur un sujet particulier. Si tel est le cas, veuillez communiquer avec l'ambassade, le haut-commissariat ou le consulat du Canada le plus près de chez vous, ou avec Investissement Canada, dont les coordonnées se lisent comme suit : C.P. 2800, succursale D, Ottawa (Ontario), K1P 6A5; téléphone : (613) 995-0465; télécopieur : (613) 996-2515.

**Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures**

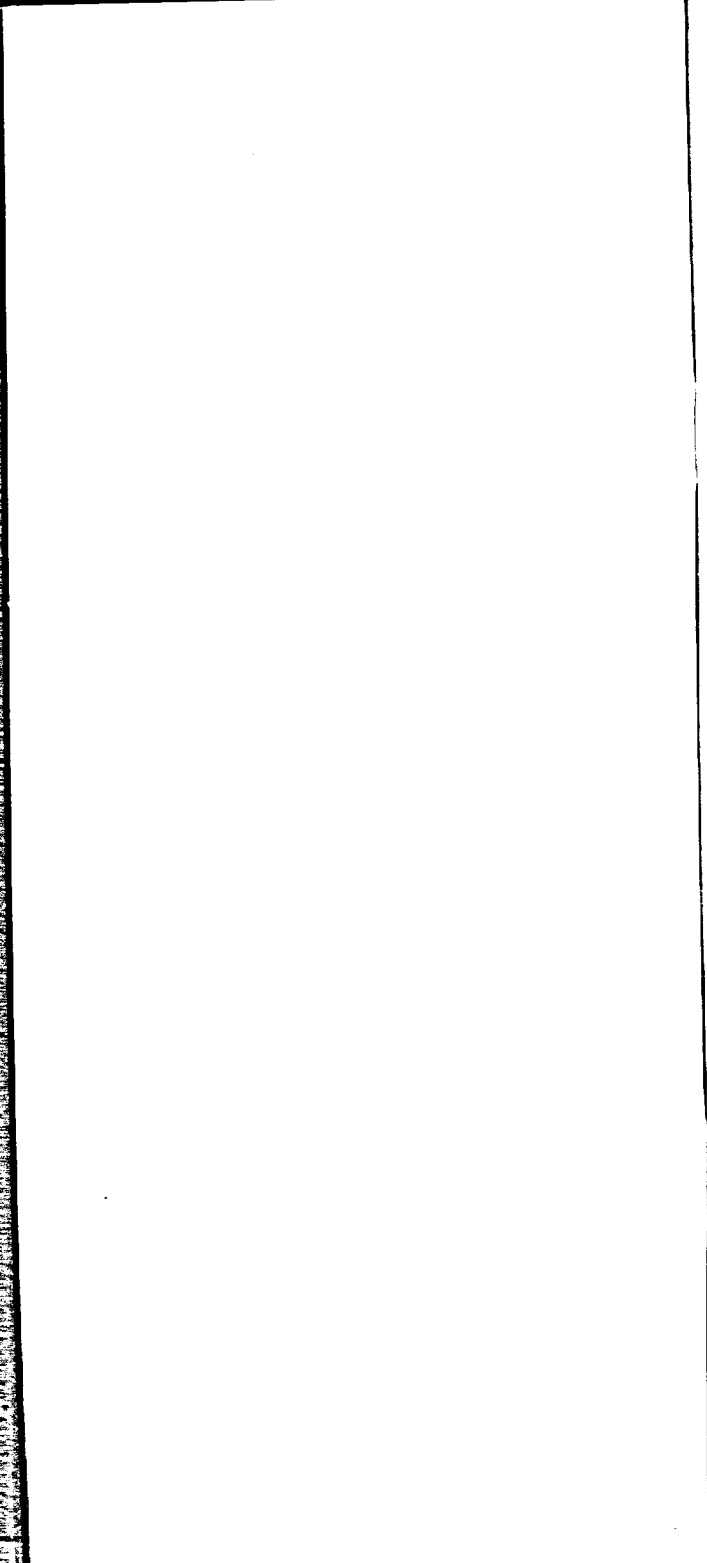
**MAY 30 1995**

**RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE**

*C'est le 1<sup>er</sup> janvier 1991 que le gouvernement du Canada a mis en œuvre la taxe sur les produits et services (TPS), une taxe à la valeur ajoutée de 7 % qui s'applique à la vente de la plupart des biens et services au Canada.*

*La structure de la TPS est semblable à celle des taxes à la valeur ajoutée qui sont appliquées dans quelque 50 pays. De fait, la TPS améliore considérablement la compétitivité des sociétés implantées au Canada en remplaçant l'ancienne taxe fédérale de vente sur les intrants d'entreprise par une taxe sur la consommation. Étant donné que la TPS est justement une taxe sur la consommation plutôt que sur la production, on notera qu'en fin de compte ce sont les consommateurs qui la paient au niveau de la vente de détail et non les entreprises. En outre, tout montant de TPS que doit payer une entreprise commerciale pour des intrants d'entreprise est entièrement recouvrable. Et toutes les exportations font l'objet d'une exonération au chapitre de la TPS.*

*Toutes les entreprises qui exercent des activités au Canada et dont le chiffre d'affaires annuel dépasse les 30 000 dollars doivent s'inscrire aux fins de la TPS. Elles doivent en outre percevoir puis verser cette taxe en ce qui concerne les produits et services vendus au Canada.*



## TABLE DES MATIÈRES

<b>FONCTIONNEMENT DE LA TPS</b>	<b>1</b>
<b>PRODUITS ET SERVICES TAXABLES</b>	<b>3</b>
<i>Produits et services détaxés</i>	<i>3</i>
<i>Produits et services exonérés</i>	<i>4</i>
<i>Traitements, salaires et commissions</i>	<i>5</i>
<i>Avantages aux salariés</i>	<i>6</i>
<i>Allocations et remboursements</i>	<i>6</i>
<i>Bâtiments et terrains</i>	<i>6</i>
<i>Biens d'équipement</i>	<i>7</i>
<i>Matériel loué à des fins commerciales</i>	<i>8</i>
<i>Frais de repas et de représentation</i>	<i>8</i>
<i>Taxes provinciales</i>	<i>8</i>
<b>LES EXPORTATIONS SONT EXONÉRÉES DE LA TPS</b>	<b>11</b>
<i>Frais de transport des marchandises destinées à l'exportation</i>	<i>12</i>
<i>Frais de courtage reliés à l'exportation</i>	<i>13</i>



---

**TABLE DES MATIÈRES**  
**(suite)**

---

---

<b>IMPORTATIONS</b>	<b>15</b>
---------------------	-----------

---

<b>VOYAGES</b>	<b>17</b>
----------------	-----------

---

<i>À l'intérieur du Canada</i>	17
--------------------------------	----

<i>À l'extérieur du Canada</i>	17
--------------------------------	----

<i>Ristournes de taxe aux visiteurs</i>	18
---	----

<i>Dépenses reliées à l'organisation de congrès</i>	19
---	----

---

<b>EXIGENCES</b>	<b>21</b>
------------------	-----------

---

<i>Inscription</i>	21
--------------------	----

<i>Périodes de déclaration</i>	22
--------------------------------	----

<i>Renseignements figurant sur les factures</i>	23
---	----

<i>Tenue des registres</i>	23
----------------------------	----

---

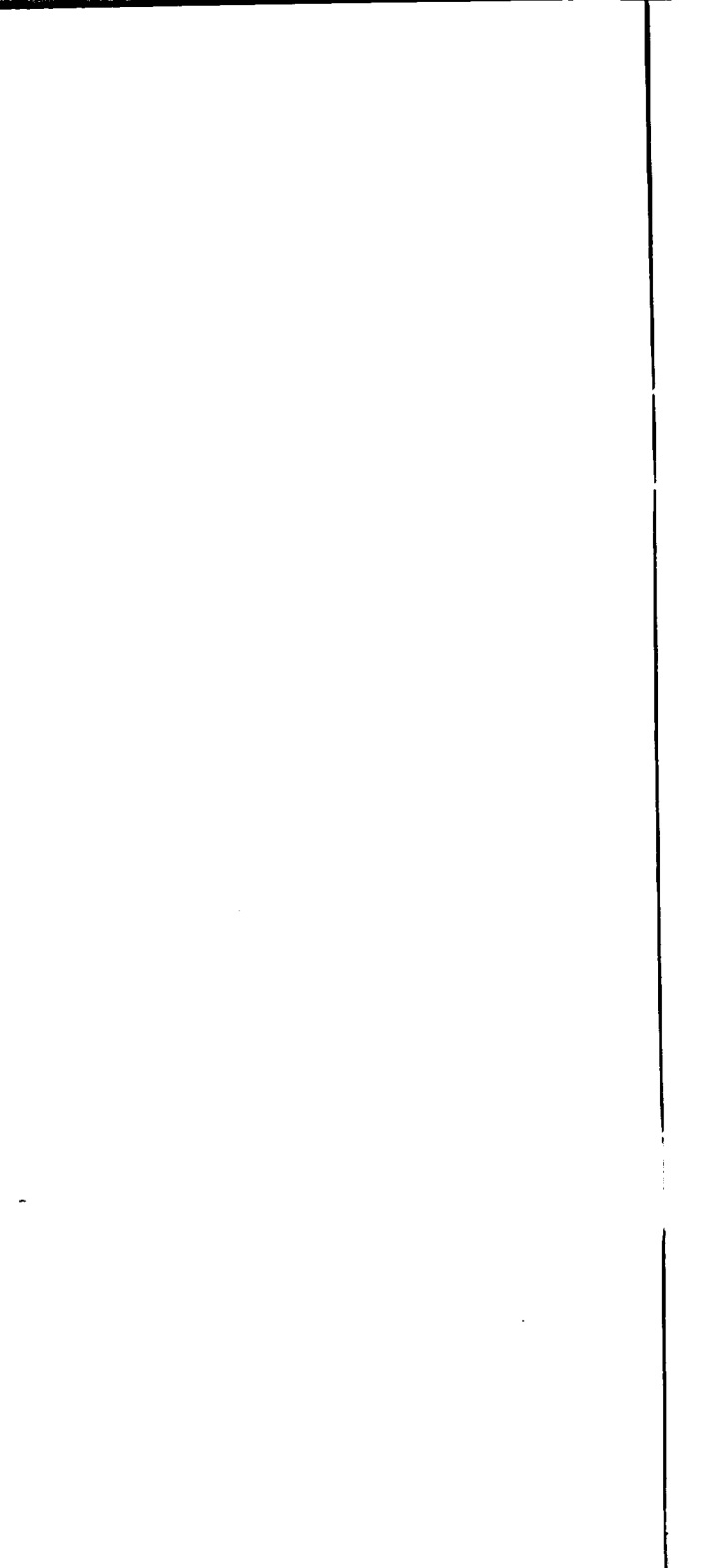
<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>25</b>
-------------------	-----------

---

## FONCTIONNEMENT DE LA TPS

*La TPS fonctionne de la façon suivante :*

- Les entreprises doivent percevoir la TPS au taux de 7 % du prix d'achat des biens et services taxables qu'elles vendent au Canada. La plupart des entreprises peuvent demander un remboursement complet (que l'on appelle un « crédit de taxe sur les intrants ») de la TPS qu'elles paient sur des produits et services qu'elles achètent dans le cadre de leurs activités commerciales.
- À des intervalles déterminés (voir les détails ci-après), l'entreprise calcule le montant de TPS qu'elle a payée à ses fournisseurs au cours de la période donnée. Elle soustrait cette somme du montant total de la TPS qu'elle a perçue auprès de ses propres clients. Si le montant qu'elle a recueilli est supérieur à ce qu'elle a payé, l'entreprise verse la différence au gouvernement. Par contre, si l'entreprise a payé plus de taxes qu'elle n'en a perçu, elle peut demander un remboursement au gouvernement. Ce dernier est tenu de la rembourser dans les 21 jours, ou de payer des intérêts après ce délai.





---

## PRODUITS ET SERVICES TAXABLES

La TPS doit être payée sur la plupart des biens et services consommés au Canada. Toutefois, on distingue deux principales catégories d'exceptions : les biens et services « détaxés » et ceux « exonérés ».

---

### *Produits et services détaxés*

---

Certains types de produits et services sont « détaxés ». Cela signifie simplement que la vente de ceux-ci n'est pas assujettie à la TPS, ou qu'ils sont taxés à 0 % (autrement dit, détaxés). Néanmoins, le vendeur de ces articles détaxés peut recouvrer, grâce aux crédits de taxe sur les intrants, le montant de toute la TPS payée sur des achats effectués dans le cadre de ses activités commerciales et reliés à la vente de fournitures détaxées. Il importe de souligner que tous les biens et services exportés sont détaxés aux fins de la TPS. De plus, les articles détaxés comprennent la plupart des produits alimentaires de base, les médicaments sur ordonnance et les appareils médicaux.

***Produits et services exonérés***

---

Les produits et services appartenant à cette catégorie ne sont pas assujettis à la TPS, ce qui signifie que le client n'a pas à payer de taxe à l'achat de ceux-ci.

La différence entre cette catégorie et celle des articles « détaxés », c'est que le vendeur ne peut pas demander de crédits de taxe sur les intrants correspondant à la TPS payée dans le but de pouvoir offrir ces biens et services exonérés.

La catégorie des articles « exonérés » comprend un large éventail de services sociaux et de santé, ainsi que la plupart des services financiers fondamentaux, par exemple, les prêts, les dépôts, les hypothèques, l'assurance-vie, l'assurance-automobile et les commissions de courtage.

Certains autres services fournis par des institutions financières, y compris les conseils en matière d'endettement, la planification financière, les coffres et les ventes de chèques en blanc, sont cependant assujettis à la TPS.

D'autre part — et ceci intéressera particulièrement les investisseurs étrangers —, la prestation de services financiers à une succursale canadienne

d'une société étrangère est considérée comme ayant été faite au Canada de sorte que ces services sont exonérés de TPS. De même, les services financiers fournis à une succursale étrangère d'une compagnie canadienne sont détaxés.

---

***Traitements, salaires  
et commissions***

---

Les traitements et salaires des employés ne sont pas considérés comme des rémunérations de services, si bien qu'ils ne sont pas assujettis à la TPS. Il en va de même pour les commissions versées à des employés tels que les vendeurs et vendeuses qui travaillent dans les grands magasins.

Toutefois, les paiements faits aux personnes à leur compte qui travaillent à la commission ou sous contrat sont assujettis à la TPS. Dans de tels cas, les entreprises paient la TPS et peuvent ensuite réclamer les crédits de taxe sur les intrants correspondant aux montants payés.

---

### ***Avantages aux salariés***

---

Certains avantages accordés aux salariés ne sont pas assujettis à la TPS. C'est le cas notamment des paiements et des cotisations de retraite, des rémunérations différées et des régimes de participation aux bénéfices, des polices d'assurance-vie collectives, des prêts sans intérêt et des frais de scolarité.

---

### ***Allocations et remboursements***

---

Les employeurs peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants pour ce qui touche les allocations de dépenses versées aux employés pour des frais que ceux-ci ont engagés au Canada. Cela peut se faire dans la mesure où l'allocation est déductible à des fins fiscales dans le calcul du revenu de l'employeur.

---

### ***Bâtiments et terrains***

---

Les sociétés inscrites aux fins de la TPS peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants correspondant à la TPS qu'elles ont payée lors de l'achat de terrains et de bâtiments, et ce, en proportion de la mesure dans laquelle ces terrains et bâtiments sont utilisés à des fins commerciales.

La TPS s'applique aux ventes et aux baux de propriétés commerciales telles que les hôtels, les centres commerciaux et les immeubles de bureaux. Elle s'applique aussi à la vente de logements nouveaux ou considérablement rénovés, y compris les propriétés de location et les résidences occupées par leurs propriétaires.

Les baux et ventes de terrains afférents à des activités commerciales sont également taxables, y compris les ventes de biens que le vendeur a utilisé auparavant dans le cadre de ses activités commerciales.

---

### ***Biens d'équipement***

---

Les entreprises peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants correspondant à la TPS qu'ils ont payée lors de l'achat de biens d'équipement, par exemple, les outils, les machines, les meubles et les ordinateurs personnels. Les biens admissibles à l'application de ce crédit sont ceux qui sont utilisés principalement à des fins commerciales (c.-à-d. dans une proportion excédant les 50 %).

---

***Matériel loué à des  
fins commerciales***

---

Les entreprises et les travailleurs autonomes qui louent du matériel principalement à des fins commerciales peuvent demander un crédit complet de taxe sur les intrants correspondant à la TPS payée lors du paiement de ces locations.

---

***Frais de repas et  
de représentation***

---

Les entreprises peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants correspondant à 80 % de la TPS payée à titre de frais de représentation engagés dans le cadre de leurs activités commerciales. Ces dispositions sont compatibles avec celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, qui permettent aux entreprises de réclamer 80 % de ces dépenses.

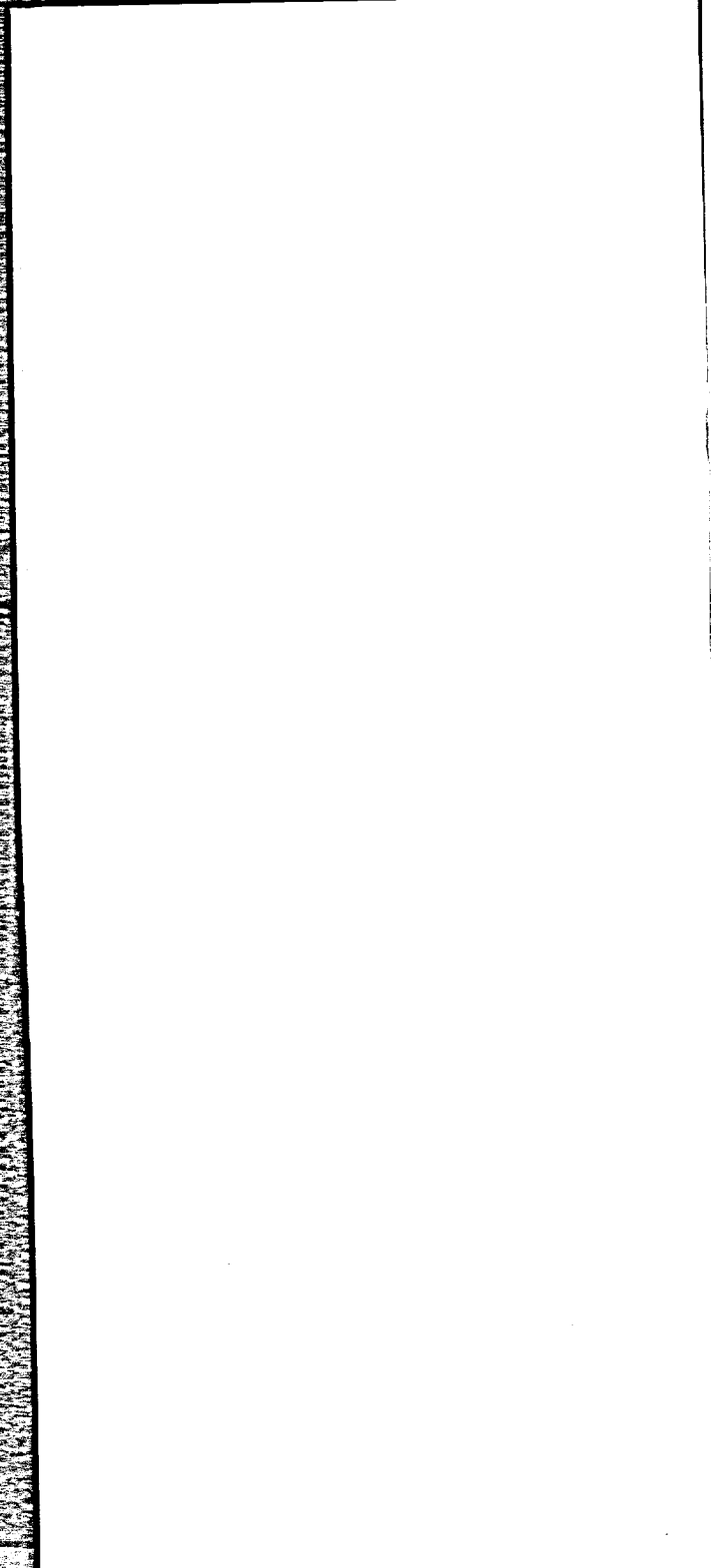
---

***Taxes provinciales***

---

Une taxe de vente au détail est en vigueur dans toutes les provinces canadiennes, à l'exception d'une. En général, le gouvernement fédéral applique la TPS sur le prix d'achat des biens et services avant l'application

de la taxe de vente au détail provinciale. Dans certaines provinces, la TPS fait partie de la valeur sur laquelle la province perçoit sa propre taxe de vente au détail. D'autres provinces basent, quant à elles, leur taxe de vente sur une valeur qui ne comprend pas la TPS.





## LES EXPORTATIONS SONT EXONÉRÉES DE LA TPS

En général, aux fins de la TPS, les produits et services exportés par des entreprises dont le siège est au Canada sont « détaxés »; en d'autres termes, cela signifie que les sociétés exportatrices ne perçoivent pas la taxe auprès de leurs clients à l'étranger.

Néanmoins, ces sociétés sont admissibles à l'application des crédits de taxe sur les intrants pour les produits et services qu'elles ont achetés dans le cadre de la production des articles exportés. Par conséquent, le remboursement de la TPS que recevra une société exportant la plupart de ses biens et services indiquera probablement qu'elle a droit à un tel remboursement étant donné que les crédits de taxe sur les intrants auxquels elle est admissible dépasseront vraisemblablement le montant de la TPS perçue lors des ventes.

Sont aussi détaxés les services fournis au Canada, mais destinés à être utilisés exclusivement à l'étranger. C'est le cas, par exemple, des honoraires qu'une société canadienne verse à un architecte canadien pour le travail qu'il effectue sur un projet mené à l'étranger.

La propriété intellectuelle exportée (tels les droits d'auteur, les brevets, les secrets commerciaux, le savoir-faire sur le plan de la science, la conception industrielle, etc.) est également détaxée. C'est en outre le cas en ce qui concerne les produits achetés au Canada en vue d'être exportés immédiatement. Autrement dit, cela signifie que la société qui effectue ces achats ne paiera aucune TPS sur ces produits.

---

***Frais de transport des  
marchandises destinées  
à l'exportation***

---

Les frais de transport, à l'intérieur du Canada, des biens directement expédiés à l'étranger ne sont pas assujettis à la TPS. Toutefois, la taxe s'applique si les produits sont expédiés à un endroit au Canada où ils doivent de nouveau subir une transformation ou faire l'objet d'une nouvelle manutention avant d'être acheminés vers l'étranger. Bien entendu, l'exportateur pourra, dans un tel cas, demander des crédits de taxe sur les intrants correspondant à la TPS qu'il aura payée.

---

***Frais de courtage reliés  
à l'exportation***

---

Les agents des ventes ou les commissionnaires-exportateurs autonomes qui font des affaires avec des clients étrangers pour le compte d'entreprises canadiennes perçoivent aussi la TPS sur leurs commissions ou honoraires. Toutefois, leurs clients (les sociétés exportatrices) peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants correspondant à ces coûts s'ils sont dûment inscrits aux fins de la TPS.

Pour leur part, les agents des ventes et les commissionnaires-exportateurs, s'ils sont inscrits à cette même fin, pourront aussi demander des crédits de taxe sur les intrants correspondant à la TPS payée dans le cadre de leurs activités commerciales.

Principes de base de la réglementation  
de l'épargne

Les agents des Yanks ou les commis-  
sionnaires-épargnants autorisés  
qui font des affaires avec des clients  
étrangers pour le compte d'un  
fonds d'investissement doivent être  
inscrits au sein d'une commission ou de  
son bureau. Toutefois, les clients des  
fonds d'investissement peuvent être  
membres des clubs de luxe sur les  
cours correspondant à ces coûts et  
ne doivent pas être inscrits dans

les États-Unis. Les investisseurs  
étrangers qui ne sont pas inscrits  
dans un club de luxe peuvent  
être membres de clubs de luxe  
sur les cours correspondant à ces  
coûts et ne doivent pas être

## IMPORTATIONS

Aux termes de la TPS, la plupart des produits importés sont taxés au moment de l'importation ou, le cas échéant, lorsqu'ils sont retirés d'un entrepôt de douane, la taxation étant basée sur la valeur à l'acquitté des biens en question.

Les services et biens incorporels ainsi que la propriété intellectuelle importés au Canada par des sociétés inscrites aux fins de la TPS ne sont pas assujettis à cette dernière s'ils sont exclusivement destinés à être utilisés dans le cadre des activités commerciales de la société importatrice.

En général, les sociétés importatrices exerçant leurs activités directement par la poste ne sont pas tenues de présenter une demande d'enregistrement aux fins de la TPS. Elles peuvent cependant s'inscrire sur une base volontaire de façon à pouvoir demander les crédits de taxe sur les intrants correspondant à la TPS qu'elles ont payée sur les intrants d'entreprise.

En ce qui concerne les sociétés importatrices de livres, de périodiques et d'autres publications qui exercent leurs activités directement par la poste, le vendeur non résident enregistré aux fins de la TPS percevra cette der-

nière auprès des destinataires canadiens. Par conséquent, la TPS ne s'appliquera pas au matériel imprimé au moment de son importation, ce qui évitera tout délai éventuel à la frontière. Ainsi, les publications étrangères sont taxées de la même manière que celles qui sont produites au Canada.

---

## VOYAGES

---

### *À l'intérieur du Canada*

---

La TPS s'applique aux tarifs relatifs à la plupart des modes de transport commercial au Canada (c.-à-d. le taxi, l'autobus, le train, le bateau, l'avion, etc.). Toutefois, les tarifs des services de transport municipaux ainsi que les droits de passage perçus sur les ponts, les routes et les traversiers ne sont pas assujettis à la TPS.

---

### *À l'extérieur du Canada*

---

La TPS ne s'applique pas aux tarifs du transport aérien international, sauf lorsqu'il s'agit de voyages effectués entre le Canada et les États-Unis continentaux (c.-à-d. à l'exclusion de Hawaï) et l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En ce qui concerne les voyages transfrontaliers entre le Canada et les États-Unis continentaux et Saint-Pierre-et-Miquelon, la TPS s'applique à tous les billets achetés au Canada. Par contre, ceux qui sont achetés à l'extérieur du pays sont assujettis à la taxe seulement si le premier vol part du Canada.

La partie d'un voyage international qui est effectuée à l'intérieur du Canada n'est pas assujettie à la TPS. Par exemple, un voyage en train de Windsor à Toronto en vue de prendre une correspondance aérienne Toronto-Paris est entièrement exonéré de la TPS s'il fait partie d'un itinéraire continu.

---

***Ristournes de taxe  
aux visiteurs***

---

Les touristes étrangers qui visitent le Canada peuvent demander une ristourne sur la TPS qu'ils ont payée au chapitre de l'hébergement à l'occasion d'un séjour de courte durée (d'au plus 30 jours) de même que sur les biens (autres que l'alcool, le tabac et le carburant) qu'ils ont achetés ici et qu'ils emportent chez eux. La ristourne s'applique aux achats de produits taxables aux fins de la TPS dont la valeur atteint au moins 100 dollars. Ces ristournes seront accordées dans les boutiques franches (magasins hors-taxe) lorsque le visiteur quittera le Canada. Les touristes étrangers peuvent également se faire rembourser par la poste : ils disposent alors d'un an suivant un achat de biens ou un hébergement pour présenter une demande en ce sens. La preuve que ces achats ont été effectués est requise, et le gouvernement se réserve le droit d'exiger la preuve que les



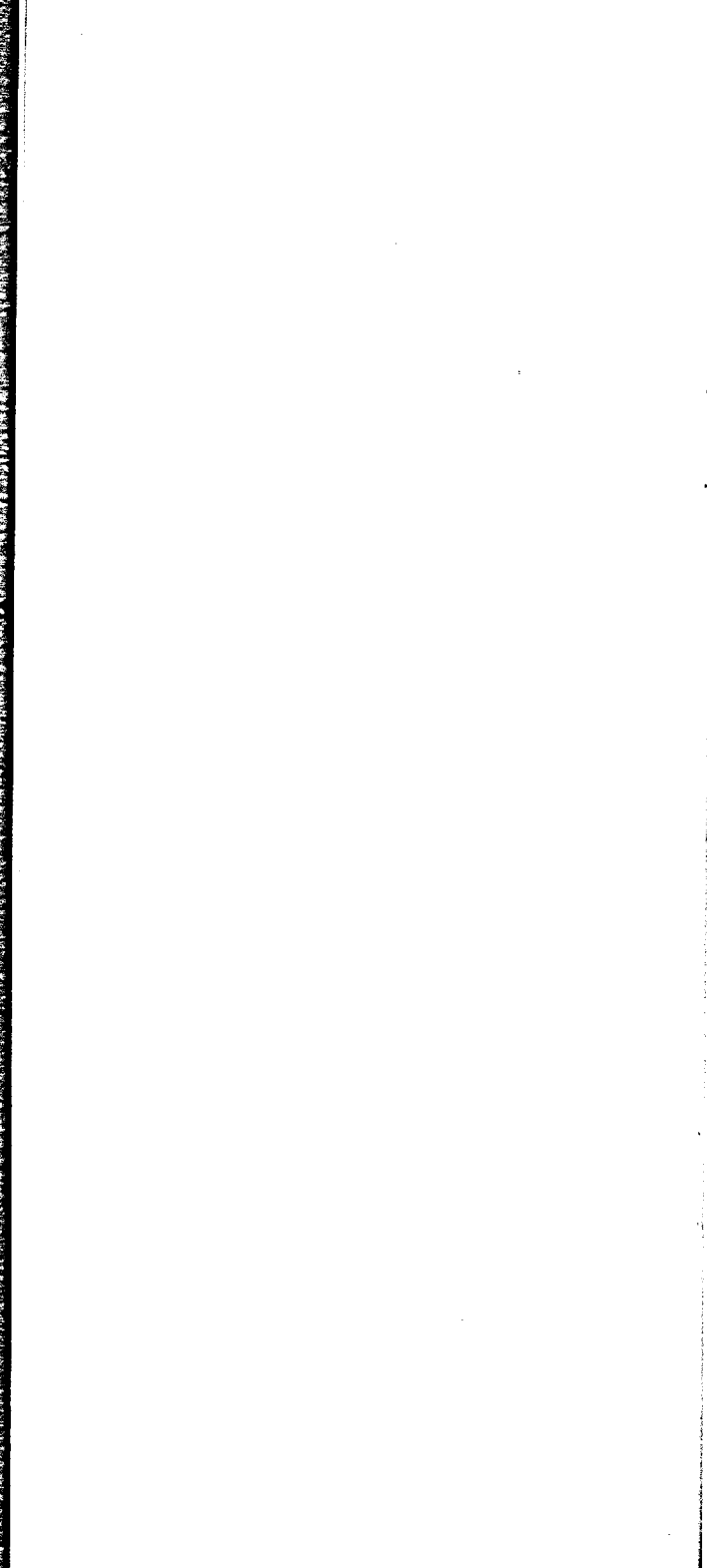
produits ont été exportés. Il existe aussi un processus de remboursement simplifié à l'intention des non-résidents et des sociétés étrangères non inscrites.

---

***Dépenses reliées à  
l'organisation de congrès***

---

Les non-résidents qui organisent des congrès et des conférences au Canada pourront demander un remboursement de la TPS qu'ils ont payée sur les frais reliés à l'hébergement et aux espaces d'exposition.



---

## EXIGENCES

---

### *Inscription*

---

Sont tenues de s'inscrire aux fins de la TPS toutes les sociétés qui mènent des activités commerciales au Canada et dont le chiffre d'affaires au pays dépasse les 30 000 dollars. Cela comprend tous les non-résidents qui exploitent un commerce au Canada, mais ne comprend pas les gens dont la seule activité commerciale consiste dans la vente de biens immobiliers dans un cadre autre que celui d'une entreprise.

Une fois inscrites, ces sociétés seront placées sur un pied d'égalité avec les entreprises d'ici et elles seront traitées de la même façon que leurs pendants canadiens en ce qui concerne le fonctionnement de la TPS. Plus précisément, elles doivent percevoir la TPS sur leurs ventes taxables et peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants correspondant à la TPS qu'elles ont payée lors d'achats effectués dans le cadre de leurs activités commerciales.

Les exigences en matière de déclaration aux fins de la TPS (les intervalles entre le moment où les taxes doivent être versées et celui où les demandes de crédits doivent être présentées) sont suffisamment souples pour s'adapter aux besoins d'entreprises de taille variée et sujettes à des exigences différentes.

***Les périodes de déclaration sont les suivantes :***

- période mensuelle pour les entreprises dont les recettes annuelles provenant des produits et services taxables sont supérieures à 6 millions de dollars CAN;
- période trimestrielle pour les entreprises dont les recettes annuelles provenant des produits et services taxables sont d'au plus 6 millions de dollars CAN; toutefois, si elles le préfèrent, ces entreprises peuvent, elles aussi, opter pour une période de déclaration mensuelle;
- les sociétés dont les recettes annuelles provenant des produits et services taxables sont inférieures à 500 000 dollars CAN peuvent choisir de produire une déclaration annuelle (elles doivent cepen-

dant effectuer des versements trimestriels).

---

### ***Renseignements figurant sur les factures***

---

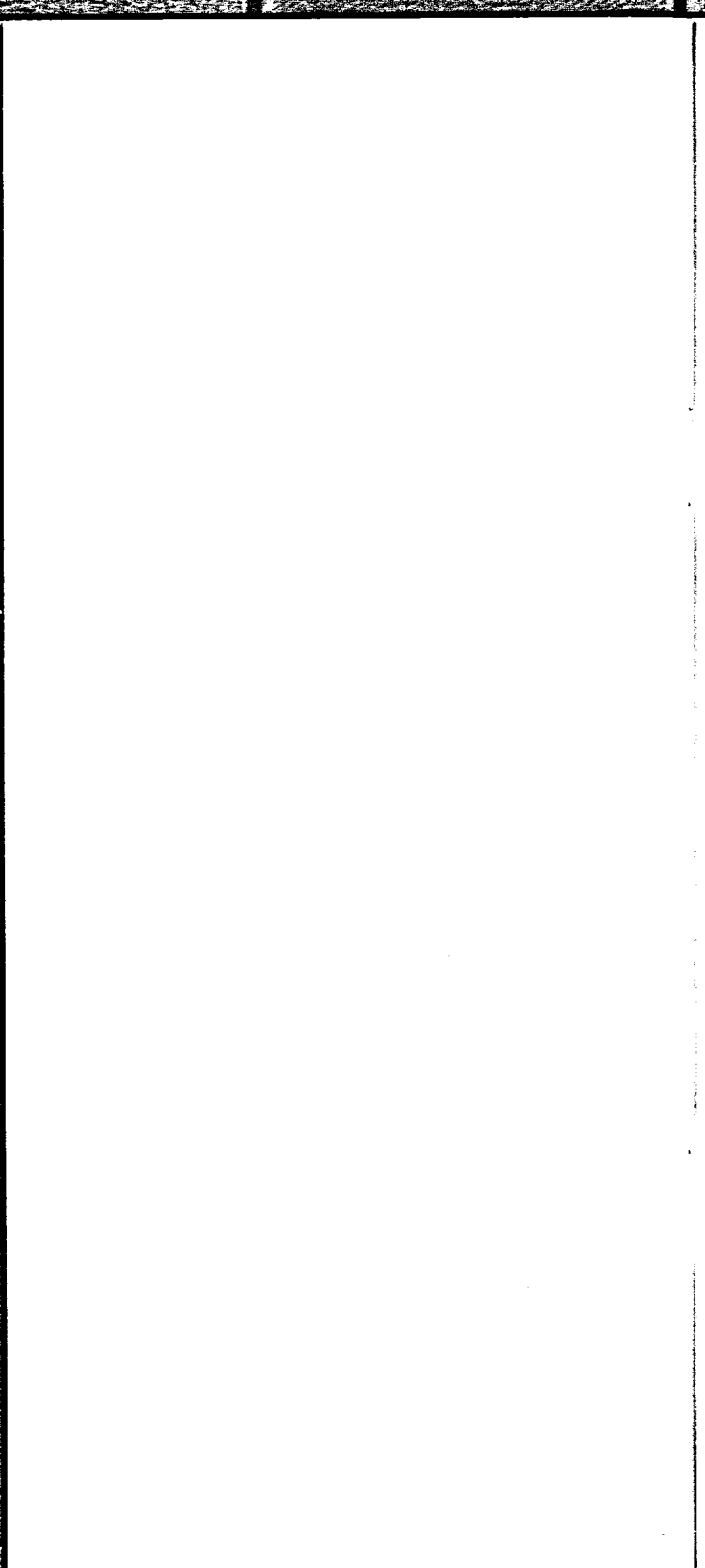
Pour être admissible à un crédit de taxe sur les intrants correspondant à la TPS payée lors d'un achat, une entreprise doit être en mesure de fournir des renseignements suffisants pour déterminer le montant du crédit à accorder. Normalement, ceux-ci pourraient prendre la forme d'une facture du vendeur sur laquelle se trouveraient les informations figurant habituellement sur une facture, de même que des renseignements particuliers relatifs à la TPS tels que le numéro d'enregistrement du vendeur, pour ce qui touche les fournitures dont la valeur est d'au moins 30 dollars.

---

### ***Tenue des registres***

---

La majeure partie des entreprises pourront inscrire la TPS qu'elles paient et perçoivent dans les mêmes livres et registres qu'elles tiennent à des fins fiscales.



---

## RÉFÉRENCES

- MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA. *Taxe sur les produits et services : vue d'ensemble*. Centre de distribution du ministère des Finances, Ottawa, 1990.
- REVENU CANADA, DOUANES ET ACCISE. *Dois-je m'inscrire ? Renseignements à l'intention des non-résidents*. Ministère du Revenu national, Ottawa, 1990.
- *Loi sur la taxe d'accise*, telle que modifiée par le projet de loi C-62.

## RÉFÉRENCES

MINISTÈRE DES FINANCES DU  
CANADA. Taxes sur les produits et  
services - une énumération. Centre  
de documentation du ministère des  
Finances, Ottawa, 1993.

REVENUE CANADA, DOUANES  
ET ACCISE. Loi sur le droit de  
l'investissement à l'attention des  
non résidents. Ministère du Revenu  
et du Commerce, Ottawa, 1991.

